

Des modalités de transition

On parle beaucoup au Grand-Duché de Luxembourg de l'intégration des immigrés. Sans nous étendre sur les différentes significations données au terme (adaptation, assimilation avec coupure des racines d'origine, insertion, processus d'échange mutuel) retenons que des considérations économiques et démographiques recommandent voire exigent une stabilisation d'une partie de la main d'oeuvre étrangère.

Y a-t-il un meilleur moyen d'accepter un immigré que de lui conférer le droit de participer aux élections communales et de l'inciter ainsi à se préoccuper des différents aspects de la vie publique et de trouver ainsi des points communs avec les Luxembourgeois?

Comment en arriver là ?

Il est certain que le droit de vote ne pourra être donné aux immigrés du jour au lendemain, ne serait-ce que pour des raisons constitutionnelles.

Il convient de prévoir des modalités de transition. En mars 1980 la Chambre des Députés a adopté à l'unanimité une motion présentée par Madame Hennicot-Schoepges (CSV). Cette motion invite les communes à créer des commissions consultatives. Elle a été suivie d'effet en de nombreux endroits (Bettembourg, Mamer, Wiltz Bertrange, Luxembourg, Esch). A Luxembourg-Ville une commission consultative paritaire fonctionne depuis quelques années. Les 6 conseillers communaux (2 CSV, 2 DP, 2 LSAP) et les 7 représentants des immigrés (2 Italiens, 2 Portugais, 1 Yougoslave, 1 Espagnol et 1 Cap-Verdien) ont abordé de nombreux aspects de la vie communale et transmis des avis et propositions très intéressantes au collège échevinal. Malheureusement ces interventions sont restées sans effet. La commission n'a pas de moyens d'informer les immigrés sur ses travaux ni de faire pression (par voie de presse p. ex.) sur l'administration, elle est liée au secret.

Dans une 2e étape ces commissions devraient être élues au suffrage universel par les immigrés de la commune. Ceci permettrait une large sensibilisation des immigrés et conférerait un poids certain aux

commissions. Il semble que de telles élections soient prévues à Esch.

Ces étapes intermédiaires doivent être mises à profit pour faciliter l'accès des immigrés aux problèmes communaux. C'est ainsi que des cours de langue doivent être offerts aux immigrés, des communiqués et circulaires traduits dans les langues respectives, un interprète à la disposition des services communaux, etc.

Les commissions consultatives n'ont de sens que si elles débouchent sur le droit de vote effectif, autrement elles ne servent qu'à occuper un certain nombre d'immigrés (Beschäftigungstherapie) qui ne tarderont pas de se lasser. La foule des immigrés risque de rester à l'écart de ces tentatives consultatives.

Si les commissions consultatives sont créées dans la perspective du droit de vote leurs avis seront pris en considération, dès avant l'octroi du droit de vote.

Quelles pourraient être les conditions à remplir par l'immigré?

Période de séjour: En Suède et aux Pays-Bas l'immigré peut voter après 3 ans de séjour. Chez nous l'immigré non-communautaire est en possession du permis de travail à durée indéterminée après 5 ans de séjour. 3 à 5 ans permettent à l'immigré de se faire une idée des problèmes de la commune. Notons qu'un Luxembourgeois né et élevé à l'étranger pourra voter lors de l'élection communale après 6 mois de résidence dans une commune luxembourgeoise.

Conditions de langue: Il est souhaitable que l'immigré électeur puisse s'exprimer dans une des langues usuelles du Grand-Duché, encore faut-il lui donner la possibilité de suivre des cours dans des conditions valables. Rappelons à ce sujet qu'en Suède l'immigré a droit à un crédit de 200 heures pour apprendre le suédois pendant les heures de travail, l'immigré arrivant au Luxembourg trouvera difficilement un cours qu'il devra suivre le soir après une dure journée de travail.